

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de MULHOUSE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 08 JUIN 2009
COLLÉGIALE

Jonction :

N° de Parquet : 0418391 et 0821052 N°
de Jugement : /2009

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de MULHOUSE le **HUIT JUIN DEUX MILLE NEUF**

composé de Madame C. SCHLUMBERGER, Vice Présidente. faisant
fonction de Président
conformément aux dispositions de l'article 485 2è alinéa du code de
Procédure Pénale, de Mme FERMAUT et de M. HINRION,
assisté de Monsieur PFISTER, Greffier,

en présence de Madame F. OTTHOFFER, Vice-Procureurs de la République,

Délivré :

Copie exécutoire le :
à
Copie **conforme** le :

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu du 09 mars 2009 au
19 mars 2009 au Parc des Expositions à Mulhouse alors qu'il était composé
de :

à :

Madame C. SCHLUMBERGER, Vice-Présidente. faisant fonction de
Président
Madame C. FERMAUT, Vice-Présidente, Assesseur
Monsieur H. HENRION, Juge assesseur

assisté de Monsieur PFISTER, Greffier,

en présence de Madame F. OTTHOFFER, Vice-Procureure de la
République.

ENTRE :

I) Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

ET

PARTIES CIVILES

(pages supprimées)

l'association des victimes de la rue de la Martre, AVRМ, représentée par son président, monsieur Jean-Pierre MOPPERT ayant son siège au 12 rue des Vosges 68270 WITTENHEIM

-partie civile comparante par son président, Monsieur M. MOPPERT Jean-Pierre, assisté de Maître PUJOL ,avocat -

La Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs" FENVAC" représentée par son Président, M. Pierre-Etienne DENIS, ayant son siège 7 rue Geoffroy Saint Hilaire 91000 EVRY

-partie civile comparante par M. SCHRI IBI R Jean-Marie, muni d'un pouvoir et assisté de Me LIENHARD, avocat au barreau de Strasbourg -

MULHOUSE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, représenté par son Président, ayant son siège 20, boulevard de la Marseillaise 68100 MULHOUSE

-partie civile comparante par M. Eric PETER. ayant qualité de directeur général et assistée de Me WETTERER, avocat au barreau de Mulhouse -

Monsieur Serge , - partie civile comparante en personne, assistée de Me WETTERER, avocat au barreau de Mulhouse -

La Fédération Nationale des syndicats des salariés des Mines et de l'Energie - CGT (FNME-CGT) représentée par son secrétaire général en exercice

domicilié en cette qualité au siège de ladite Fédération sis 263 rue de Paris 93515 MONTREUIL CEDEX

- partie civile non comparante, représentée par Me GOSSELIN, avocat au barreau de Paris -

Le Syndical du personnel des industries électrique et gazières Mulhouse - Sélestat, représentée par son secrétaire général en exercice, domicilié en cette qualité au siège dudit syndical sis 2 rue de l'III à 68110 ILLZACH - partie civile comparante par M. BEVILACQUA, et assistée de Me GOSSELIN, avocat au barreau de Paris -

Noms des parties civiles - Pages supprimées

la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de MULHOUSE,
ayant siège au 26, avenue Robert Schuman à 68083 MULHOUSE
CEDEX 9

- partie intervenante non comparante -

CONTRE

La Société GDF - SUEZ S.A.,
N° SIREN 542 107 651 RCS PARIS
(Créée le 24/12/1954 à PARIS)
avec siège social au 23 rue Philibert Delorme 75840 PARIS CEDEX
17
Représentée par M. Gérard MESTRALLET, Président du Conseil
d'Administration, demeurant 16/26 rue du Docteur Lancereaux 75008
PARIS

- Déjà condamnée, libre -

- personne morale GDF - SUEZ SA représentée par Madame CHERON,
responsable du service contentieux, comparante en personne, munie d'un
pouvoir et assistée de Me BAUDELOT. avocat à Paris,

Prévenue de :

- (1) 20859 HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE
MORALE
- (2) 20858 BLESSURES INVOLONTAIRES PAR *PERSONNE*
MORALE SUIVIE D'UNE INCAPACITÉ SUPÉRIEURE A 3 MOIS,
en récidive
- (3) 21264 BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE
MORALE AVEC INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 3 MOIS
- (4) 11577 DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR EXPLOSION OU
INCENDIE DU A UN MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE
SÉCURITÉ (ART. 131-41, 131-45 ET SUIVANTS DU CODE PÉNAL)

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence de Mme *CHERON*
Katia, représentant la personne morale, GDF - SUEZ SA, et a donné
connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et a interrogé Mme CHERON ;

A l'appel de la cause, le Président a constaté les absences de messieurs G.
Pierre, L. Bernard et C. Yves et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le
Tribunal ;

Le président a constaté la présence de :
(...)
témoins régulièrement cités et dénoncés à la requête du ministère Public ;

Le Président a constaté la présence de Monsieur D. Michel, témoin régulièrement cité et dénoncé à la requête de GDF-SUEZ SA ;

Le Président constate l'absence d'un témoin cité, monsieur D. Pierre qui a fait parvenir au tribunal un certificat médical justifiant son absence pour des raisons médicales ;

Le Président a ordonné audits témoins de se retirer de la salle d'audience ;

Puis le Président a interrogé le prévenu ;

Les témoins, après avoir été réintroduits dans la salle d'audience, ont été entendus, après avoir prêté le serment prévu à l'article 437 du code de Procédure Pénale ;

Maîtres PUJOL, STAHL, BENADAVA, GOSELIN, LIENHARD, PIERRE et WETTERER ont déclaré se constituer partie civile au nom de plusieurs victimes et ont *été* entendus en leurs conclusions ;

Monsieur G. Roland a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa demande

Madame G. Monique a déclaré se constituer partie civile et a été *entendue* en sa demande ;

Mademoiselle G. Stéphanie a déclaré se constituer partie civile et a été entendue en sa demande ;

Le Président a donné lecture des lettres parvenues au greffe par lesquelles la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Mulhouse a déclaré intervenir aux débats ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Madame CHERON Katia et son conseil, maître BAUDELOT, ont présenté leurs moyens *de* défense et madame CHERON Katia, pour la personne morale GDF - SUEZ SA. a eu la parole en dernier ;

ET ENTRE

II) Monsieur Jean-Pierre *MOPPERT*. l'Association des Victimes de la Rue de la Martre et Monsieur J.

CONTRE

1) NOM : G. Pierre
PROFESSION :PDG de EDF

Jamais condamné, libre

- non comparant, représenté par Maître GUTKES, avocat au barreau de Paris -

Prévenu de :

- (1) 1268 HOMICIDE INVOLONTAIRE
- (2) 1267 BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITÉ SUPÉRIEURE A 3 MOIS
- (3) 1266 BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITÉ INFÉRIEURE OU EGALE A 3 MOIS
- (4) 11579 DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR EXPLOSION OU INCENDIE DU A LA VIOLATION MANIFESTEMENT DÉLIBÉRÉE D'UNE OBLIGATION DE SÉCURITÉ

NOM : L. Bernard
PROFESSION :PDG de COFRATECH
Jamais condamné, libre ,

- non comparant, représenté par Maître BAUDELOT, avocat au barreau de Paris -

Prévenu de :

- (1) 12681 HOMICIDE INVOLONTAIRE
- (2) 1267 BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INC APAC1"1 E SUPÉRIEURE A 3 MOIS
- (3) 1266 BLESSURES INVOLONTMRES AVEC INCAPACITÉ;

INFÉRIEURE OU *EGALE A 3 MOIS*

- (4) 11579 DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR EXPLOSION OU
INCENDIE DU A LA VIOLATION MANIFESTEMENT DÉLIBÉRÉE
D'UNE OBLIGATION DE SÉCURITÉ

3) NOM : C. Yves

PROFESSION : Directeur Général Délégué de GDF

Jamais condamnée, libre ,

- non comparant, représenté par Maître BAUDELOT, avocat au barreau de
Paris

Prévenu de :

- (1) 1268 HOMICIDE INVOLONTAIRE

- (2) 1267 BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITÉ
SUPÉRIEURE A 3 MOIS

- (3) 1266 BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITÉ
INFÉRIEURE. OU EGALE A 3 MOIS-

(4) 11.579 DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR EXPLOSION OU

INCENDIE DU A LA VIOLATION MANIFESTEMENT DÉLIBÉRÉE
D'UNE OBLIGATION DE SÉCURITÉ

A l'appel de la cause, le Président a constaté les absences de messieurs G. Pierre, L. Bernard et C. Yves et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Maître GUTKES, pour le compte de monsieur Pierre G. a présenté ses moyens de défense, notamment en ce qui concerne la citation directe qui a été adressée à son client ;

Maître BAUDELLOT, pour le compte de messieurs Bernard L. et Yves C., a présenté ses moyens de défense, notamment en ce qui concerne la citation directe qui a été adressée à ses clients ;

Maître PUJOL., pour le compte des parties civiles et demandeurs, Monsieur MOPPERT, Monsieur J. et l'association des Victimes de la rue de la Martre a présenté ses moyens de défense ;

Le ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après débats à l'audience publique du 09 mars 2009 au 19 mars 2009, le Président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé à l'audience du **08 juin 2009**, conformément aux dispositions de l'article 485 du Code de procédure Pénale ;

A) SUR L'ACTION PUBLIQUE, par citations directes, contre messieurs Pierre G., Bernard L. et Yves C. «parquet n° 08121052»

EXPOSE DE LA PROCÉDURE, DES MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploits d'huissiers en date des 26 et 30 décembre 2008, Messieurs G., C. et L. ont été cités par Monsieur Jean-Pierre MOPPERT et l'Association des Victimes de la Rue de la Martre devant le Tribunal Correctionnel de MULHOUSE pour des faits d'homicides involontaires, de blessures involontaires avec incapacité supérieure à 3 mois.

De blessures involontaires avec incapacité inférieure à trois mois et de destructions involontaires par incendie à la suite d'une violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence.

Aux termes du premier acte d'huissier remis à domicile le 30 décembre 2008, il est reproché à Monsieur Pierre G. cité comme prévenu

1. d'avoir à MULHOUSE le 26 décembre 2004, involontairement provoqué la mort de 18 personnes,

noms supprimés

par imprudence, négligence dans la définition, l'évolution et la mise en oeuvre de la politique de renouvellement des canalisations en fonte grise conduite au cours des années 1990 à 2004 et par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce :

- l'obligation d'odoriser le gaz, fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995,

- de mettre en place des organes de coupure générale prévus par les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 13 juillet 2000 des dispositions de l'article 17 du Cahier des charges de la concession à GAZ DE FRANCE signée le 13 juin 1995,

- et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 du dit arrêté,

2. D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu involontairement provoqué des blessures ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à

trois mois sur la personne de *Marie-Louise S.*, en l'espèce 6 mois et 17 jours par imprudence et négligence dans la définition, l'évolution et la mise en oeuvre de la politique de renouvellement des canalisations en fonte grise conduite au cours des années 1990-2004 ; et par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement en l'espèce :

- l'obligation d'odoriser le gaz, fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995,

- de mettre en place des organes de coupure générale prévus par les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 13 juillet 2000 des dispositions de l'article 17 du Cahier des charges de la concession à GAZ. DE FRANCE signée le 13 juin 1995,

- et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 du dit arrêté,

3. D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, involontairement provoqué des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à trois mois, notamment sur les personnes de :

noms supprimés

par imprudence, négligence dans la définition, l'évolution et la mise en oeuvre de la politique de renouvellement des canalisations en fonte grise conduite au cours des années 1990 à 2004 et par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce :

- l'obligation d'odoriser le gaz, fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995,- de mettre en place des organes de coupure générale prévus par les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 13 juillet 2000 des dispositions de l'article 17 du Cahier des charges de la concession à GAZ DE FRANCE signée le 13 juin 1995,

– et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 du dit arrêté,

délits et contraventions prévus et réprimés par les dispositions des articles 226 et 222-19, R 625-2 et 121-3 du Code pénal.

4. D'avoir dans les mêmes circonstances de date et de lieu involontairement détruit par l'effet d'une explosion des biens appartenant à autrui en l'espèce des véhicules, des biens meubles et immeubles situés au 10-12-14 rue de la Martre, mais aussi dans les immeubles situés dans le périmètre où l'explosion a été ressentie et ce par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce :

– l'obligation d'odoriser le gaz, fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995,

- de mettre en place des organes de coupure générale prévus par les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 13 juillet 2000 des dispositions de l'article 17 du Cahier des charges de la concession à GAZ DE FRANCE signée le 13 juin 1995,

- et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 du dit arrêté,

au préjudice des victimes suivantes :

- le syndicat des copropriétaires des 10-12-14 rue de la Martre à MULHOUSE représenté par son syndic MULHOUSE HABITAT OPAC et les différents propriétaires de ces immeubles,

– MULHOUSE HABITAT OPAC,

- les propriétaires des véhicules et des meubles et immeubles endommagés par l'explosion,

faits prévus et réprimés par l'article 322-5 du Code pénal.

Aux termes du deuxième acte d'huissier déposé à l'étude le 30 décembre 2008, il est reproché à Monsieur Yves C. cité comme prévenu :

1. d'avoir à MULHOUSE le 26 décembre 2004, involontairement provoqué la mort de 18 personnes,

noms supprimés

par imprudence, négligence dans la définition, l'évolution et la mise en oeuvre de la politique de renouvellement des canalisations en fonte grise conduite au cours des années 1998 à 2004 et par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce

– l'obligation d'odoriser le gaz, fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995,

- de mettre en place des organes de coupure générale prévus par les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 13 juillet 2000 des dispositions de l'article 17 du Cahier des charges de la concession à GAZ DE FRANCE signée le 13 juin 1995,

–et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 du dit arrêté,

2. D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu involontairement provoqué des blessures ayant entraîné une *incapacité de travail supérieure* à trois mois sur la personne de Marie-Louise S., en l'espèce 6 mois et 17 jours par imprudence et négligence dans la définition, l'évolution et la mise en oeuvre de la politique de renouvellement des canalisations en fonte grise conduite au cours des années 1990-2004 ; et par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement en l'espèce

– l'obligation d'odoriser le gaz, fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995,

- de mettre en place des organes de coupure générale prévus par les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 13 juillet 2000 des dispositions de l'article 17 du Cahier des charges de la concession à GAZ DE FRANCE signée le 13 juin 1995,

- et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 du dit arrêté,

3. D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, involontairement provoqué des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à trois mois, notamment sur les personnes de

noms supprimés,

par imprudence, négligence dans la définition, l'évolution et la mise en oeuvre de la politique de renouvellement des canalisations en fonte grise conduite au cours des années 1990 à 2004 et par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce :

– l'obligation d'odoriser le gaz, fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995,

– de mettre en place des organes de coupure générale prévus par les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 13 juillet 2000 des dispositions de l'article 17 du Cahier des charges de la concession à GAZ DE FRANCE signée le 13 juin 1995,

– et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 du dit arrêté.

délits et contraventions prévus et réprimés par les dispositions des articles 221-6 et 222-19, R 625-2 et 121-3 du Code pénal.

4. D'avoir dans les mêmes circonstances de date et de lieu involontairement détruit par l'effet d'une explosion des biens appartenant à autrui en l'espèce des *véhicules, des biens meubles* et immeubles situés au 10-12-14 rue de la Martre, mais aussi dans les immeubles situés dans le périmètre où l'explosion a été ressentie et ce par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce

- l'obligation d'odoriser le gaz, fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995,

- de mettre en place des organes de coupure générale prévus par les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 13 juillet 2000 des dispositions de l'article 17 du Cahier des charges de la concession à GAZ DE FRANCE signée le 13 juin 1995,

- et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 du dit arrêté, *au*

préjudice des *victimes suivantes* :

- le syndicat des copropriétaires des 10-12-14 rue de la Martre à MULHOUSE représenté par son syndic MULHOUSE HABITAT OPAC et les différents propriétaires de ces immeubles,

- MULHOUSE HABITAT OPAC,

- les propriétaires des véhicules et des meubles et immeubles endommagés par l'explosion,

faits prévus et réprimés par l'article 322-5 du Code pénal.

Aux termes du troisième acte d 'huissier remis à personne le 26 décembre 2008, il est reproché à Monsieur Bernard L. cité comme prévenu

1. d'avoir à MULHOUSE le 26 décembre 2004, involontairement provoqué la mort de 18 personnes,

Noms supprimés

par imprudence, négligence dans la définition, l'évolution et la mise en oeuvre de la politique de renouvellement des canalisations en fonte grise conduite au cours des années 1996 à 2002 et par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce

- l'obligation d'odoriser le gaz, fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995,

- de mettre en place des organes de coupure générale prévus par les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 13 juillet 2000 des dispositions de l'article 17 du Cahier des charges de la concession à GAZ DE FRANCE signée le 13 juin 1995,

- et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 du dit arrêté.

2. D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu involontairement provoqué des blessures ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois sur la personne de Marie-Louise S., en l'espèce 6 mois et 17 jours par imprudence et négligence dans la définition, l'évolution et la mise en oeuvre de la politique de renouvellement des canalisations en fonte grise conduite au cours des années 1990-2004 ; et par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement en l'espèce

- l'obligation d'odoriser le gaz, fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 ju 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995,

- de mettre en place des organes de coupure générale prévus par les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 13 juillet 2000 des dispositions de l'article 17 du Cahier des charges de la concession à GAZ DE FRANCE signée le 13 juin 1995,

- et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 du dit arrêté,

3. D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu. involontairement provoqué des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à trois mois, notamment sur les personnes de :

Noms supprimés

par imprudence et négligence dans la définition, l'évolution et la mise en oeuvre de la politique de renouvellement des canalisations en fonte grise conduite au cours des années 1990 à 2004 et par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce

- l'obligation d'odoriser le gaz, fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995,

- de mettre en place des organes de coupure générale prévus par les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 13 juillet 2000 des dispositions de l'article 17 du Cahier des charges de la concession à GAZ DE FRANCE signée le 13 juin 1995.

- et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 du dit arrêté,

délits et contraventions prévus et réprimés par les dispositions des articles 221-6 et 222-19, R 625-2 et 121-3 du Code pénal.

4. D'avoir dans les mêmes circonstances de date et de lieu involontairement détruit par l'effet d'une explosion des biens appartenant à autrui en l'espèce des véhicules, des biens meubles et immeubles situés au 10-12-14 rue de la Martre, mais aussi dans les immeubles situés dans le périmètre où l'explosion a été ressentie et ce par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce :

- l'obligation d'odoriser le gaz, fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995,

- de mettre en place des organes de coupure générale prévus par les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 13 juillet 2000 des dispositions de l'article 17 du Cahier des charges de la concession à GAZ DE FRANCE signée le 13 juin 1995,

- et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 du dit arrêté, au

préjudice des victimes suivantes :

- le syndicat des copropriétaires des 10-12-14 rue de la Martre à MULHOUSE représenté par son syndic MULHOUSE HABITAT OPAC et les différents propriétaires de ces immeubles,

- MULHOUSE HABITAT OPAC,

- les propriétaires des véhicules et des meubles et immeubles endommagés par l'explosion.

faits prévus et réprimés par l'article 322-5 du Code pénal.

Par jugement du 16 janvier 2009, le Tribunal Correctionnel de MULHOUSE a fixé le montant des consignations à verser par les demandeurs en application des dispositions de l'article 392-1 du Code de procédure pénale.

Par conclusions en défense déposées le 2 mars 2009 et par écritures reçues le 18 mars 2009, Pierre G. soulève l'exception d'irrecevabilité des citations directes délivrées à l'initiative de Monsieur MOPPERT et de l'Association des Victimes de la Rue de la Martre. Il demande au présent Tribunal de :

- constater que la citation directe délivrée vise des faits pour lesquels une information judiciaire a été menée et a abouti à un non-lieu implicite au bénéfice des personnes physiques,
- constater que l'ordonnance du 6 novembre 2008 est revêtue de l'autorité de la chose jugée à son égard et à l'égard des parties civiles.
- dire et juger en conséquence que Monsieur Jean-Pierre MOPPERT et l'Association des Victimes de la Rue de la Martre sont irrecevables à agir à son encontre,

subsidiairement

- de constater qu'aucune faute qualifiée au sens des dispositions de l'article 121-3 du Code Pénal n'est établie, ni démontrée par les parties civiles et subsidiairement et, en tout état de cause, de relaxer monsieur Pierre G. des fins de la poursuite ;

A l'appui de ses prétentions, il expose tout d'abord que la citation directe est dirigée contre une personne physique qui a bénéficié du statut de témoin assisté à l'occasion d'une information judiciaire conduite sur les mêmes faits et aujourd'hui clôturée ; qu'elle ne comporte aucun élément nouveau susceptible de constituer des charges nouvelles permettant, le cas échéant, au Ministère Public d'envisager de rouvrir l'information judiciaire ; que le témoin assisté bénéficie de la protection de l'article 188 du Code de procédure pénale, même si ce texte ne vise expressément que la personne mise en examen.

Il soutient que la citation directe ne tient pas compte de l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance de renvoi rendue le 6 novembre 2008 qui vaut non-lieu implicite au bénéfice des personnes physiques mises en cause dans le cadre de l'information judiciaire ; qu'en effet, Monsieur MOPPERT et l'Association des Victimes de la Rue de la Martre n'ont pas interjeté appel de l'ordonnance de renvoi du 6 novembre 2008 ; que l'irrecevabilité soulevée, constituant une violation de la règle *non bis in idem*, touche à l'ordre public et doit être immédiatement jugée, sans jonction de l'incident au fond.

Enfin, il expose au soutien de ses demandes subsidiaires que l'instruction a permis d'établir que tous les manquements sont en lien de causalité indirect

avec la survenance de l'accident ; que les parties civiles n'établissent pas la commission par Monsieur G. d'une faute qualifiée au sens de l'article 121-3 du Code pénal, les décisions prises ainsi que leur mise en oeuvre étant collectives ; qu'aucun manquement aux obligations d'odorisation, de pose des organes *de coupure* générale ou de surveillance n'a pu être caractérisé par les magistrats instructeurs au regard des dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 ; qu'en tout état de cause, aucune volonté délibérée de ne pas respecter ces obligations ne peut être retenue à l'encontre de Monsieur G..

* * *

Dans leurs conclusions déposées le 27 février 2009, Messieurs Yves C. et Bernard L. demandent au présent Tribunal de :

- déclarer irrecevables les citations directes délivrées à leur rencontre par Monsieur MOPPERT et l'Association des Victimes de la Rue de la Martre,
- condamner ces derniers en tous les dépens.

A l'appui de leurs demandes ils soutiennent à propos de la recevabilité de la citation directe délivrée par l'Association des Victimes de la Rue de la Martre que les conditions de l'article 2-15 alinéa 1 du Code de procédure pénale ne sont pas réunies, Monsieur MOPPERT et l'association ayant pris le parti de faire délivrer ensemble et par un acte unique ladite citation.

Par ailleurs, ils estiment que la protection découlant des dispositions de l'article 188 du Code de procédure pénale ne bénéficie pas à la seule personne mise en examen, mais à toute personne ayant été "l'objet de l'instruction", notion englobant les témoins assistés et les simples témoins, comme Messieurs L. et C. ; qu'au demeurant, ni le premier, ni le second n'ont été mis en examen et renvoyé devant le Tribunal Correctionnel ; que les magistrats instructeurs ont rendu en leur faveur un non-lieu implicite dans le dispositif de l'ordonnance de renvoi, justifié par des motifs de pur droit explicités dans cette même décision et lui conférant un caractère définitif

Enfin, ils affirment que les faits visés dans la citation, constitués par les mêmes infractions et à raison des mêmes négligences, ne sont pas nouveaux au sens de l'article 188 du Code de procédure pénale ; qu'en outre les arguments avancés par les citations directes ne peuvent constituer des charges nouvelles au sens de l'article 189 du Code de procédure pénale.

Monsieur Jean-Pierre MOPPERT, l'Association des Victimes de la Rue de la Martre et Monsieur Raymond J. répondent par écritures déposées le 5 mars 2009 concernant la procédure engagée à l'encontre de Monsieur Pierre G.. Ils demandent au présent Tribunal de

- donner acte à Monsieur J. de son intervention et de sa constitution de partie civile,

- déclarer les citations et constitutions de partie civile recevables.
- joindre l'incident au fond,
- joindre les procédures sur citation et sur renvoi,
- réserver aux parties civiles le droit de conclure au fond.

Au soutien de leurs demandes, ils font valoir que les dispositions de l'article 2-15 du Code de procédure pénale ne distinguent pas le moment où l'association de victimes peut exercer les droits reconnus aux parties civiles ; que dès lors il importe peu que l'association ait fait le choix d'intervenir en même temps que Monsieur MOPPERT qui a bien déclenché l'action publique par le paiement de la consignation mise à sa charge.

Par ailleurs, ils affirment que l'article 188 du Code de procédure pénale ne vise que la personne mise en examen ; que Monsieur G. n'ayant pas été mis en examen, il ne peut se prévaloir de la protection découlant de ces dispositions ; qu'il ne bénéficie d'aucun non-lieu implicite et n'a pas été l'objet de l'instruction , l'action publique ayant été déclenchée par le Ministère Public et non par une plainte avec constitution de partie civile, qui n'a pu a *fortiori* désigner le prévenu, les parties civiles ne l'ayant pas mis en cause de manière précise et répétée, et n'ayant pas sollicité sa mise en examen.

Concernant l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance de renvoi, ils estiment que la motivation n'est pas étayée en droit et qu'elle est affectée d'une erreur juridique, si bien que l'autorité des motifs est inopposable aux parties civiles.

De plus, ils soulignent que les avocats de la défense ne peuvent reprocher aux parties civiles de ne pas avoir interjeté appel de l'ordonnance de renvoi, parce qu'un tel recours n'aurait en aucun cas permis de faire renvoyer Monsieur G. devant le Tribunal Correctionnel, à défaut de sa mise en examen par les juges d'instruction.

Concernant Monsieur J., ils rappellent qu'il a perdu son beau-frère, Monsieur Roland W. décédé des suites de l'explosion qu'il est donc bien fondé à se constituer partie civile par voie d'intervention.

Enfin, selon eux, aucun principe d'ordre public ne justifie l'absence de jonction au fond de l'incident en application de l'article 459 du Code de procédure pénale.

Monsieur Jean-Pierre MOPPERT, l'Association des Victimes de la Rue de la Martre et Monsieur Raymond J. répondent par écritures déposées le 5 mars 2009 concernant la procédure engagée à l'encontre de Messieurs Yves C. et Bernard L.. Ils demandent au présent Tribunal de

- donner acte à Monsieur J. de son intervention et de sa constitution de partie civile- déclarer les citations et constitutions de partie civile recevables, - - joindre l'incident au fond,

- joindre les procédures sur citation et sur renvoi,

réserver aux parties civiles le droit de conclure au fond.

A l'appui de leurs prétentions, il reprennent l'argumentation présentée dans les conclusions en réponse concernant la citation directe engagée à l'encontre de Monsieur Pierre G. en ajoutant qu'une ordonnance de non-lieu ne fait pas obstacle à la citation directe pour les mêmes faits ; que Monsieur C. n'était ni témoin assisté, ni mis en examen et a donc pu faire l'objet d'une citation directe pour les mêmes faits que ceux visés dans l'ordonnance de renvoi.

En réplique aux moyens développés par Monsieur Yves C., ils soutiennent que s'il a été interrogé sur des questions professionnelles lors de l'instruction, l'action publique a été déclenchée par le Ministère Public et non la partie civile, ce qui permet la voie de la citation directe, qu'en outre, Monsieur C. n'a pas été visé dans le réquisitoire définitif, Madame le Procureur ayant simplement repris ses propos sans le mettre délibérément en cause ou lui reprocher quoi que ce soit.

Sur la situation de Monsieur L., ils répondent que celui-ci ne peut, pour éviter le débat sur sa culpabilité, opposer sa qualité de témoin assisté, un tel statut ne pouvant aucunement empêcher la délivrance d'une citation directe

A l'audience du 9 mars 2009, le Président a constaté le versement des consignations et a déclaré l'action publique engagée.

Le Président a ensuite procédé conformément à l'article 459 du Code de procédure pénale.

Après débats contradictoires, réquisitions du Ministère Public et délibéré sur la question de l'incident, le Tribunal a joint l'incident au fond.

MOTIFS

** Quant à la citation directe délivrée à l'initiative de l'Association des victimes de la Rue de la Martre*

Attendu en droit qu'aux termes de l'article 2-15 du Code de procédure pénale, toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu (...) dans une propriété privée à usage

d'habitation ou à usage professionnel et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée ; qu'il s'ensuit qu'une telle association n'a pas de pouvoir propre de mise en mouvement *de l'action* publique et qu'elle ne peut agir concomitamment avec le Ministère Public ou une partie civile.

Attendu en l'espèce que l'Association des Victimes de la Rue de la Martre, qui a été constituée à la suite et pour la défense des victimes de l'explosion du 26 décembre 2004 ayant dévasté l'immeuble sis 12 rue de la Martre à MULHOUSE, a, par la citation qu'elle a fait délivrer à Messieurs G., C. et L. introduit une procédure autonome et distincte de celle mise en mouvement et poursuivie par le Ministère Public contre la seule personne morale GDF/ SUEZ ; que dans le cadre de cette nouvelle instance, le ministère public n'a pas déclenché l'action publique;

Qu'en outre s'il résulte des conclusions concordantes des parties que Monsieur MOPPERT peut indéniablement être considéré comme une personne lésée, il faut néanmoins, pour que l'Association des Victimes de la Rue de la Martre soit recevable, qu'elle s'associe à une procédure préalablement engagée par ledit Monsieur MOPPERT, ce qui n'est pas le cas, puisque ce dernier et l'association ont pris le parti de faire délivrer ensemble et par un acte unique les citations directes dont le Tribunal est saisi ; qu'au demeurant, le versement par Monsieur MOPPERT de la consignation en application de l'article 392- du Code de procédure pénale est sans incidence et ne permet pas de conclure à l'antériorité de la mise en mouvement de l'action publique par ce dernier ;

Attendu de manière surabondante que les discussions portant sur le caractère direct et personnel du préjudice sont relatives à l'appréciation du bien fondé de l'action civile et non à l'examen du problème de sa recevabilité, qui intervient avant et indépendamment de celui du fond ;

Attendu en conséquence, qu'en l'absence de poursuite préalable du Ministère Public ou d'une partie lésée, l'Association des Victimes de la Rue de la Martre, ne peut, par application de l'article 2-15 susvisé, qu'être déclarée irrecevable en sa citation directe contre Messieurs G., C. et L. ;

**** Quant aux citations délivrées à l'initiative de Monsieur MOPPERT***

Attendu en droit qu'en vertu de l'article 2 du Code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Attendu en l'espèce que Monsieur Jean-Pierre MOPPERT est le beau-frère de Christian K., décédé du fait de l'explosion du 26 décembre 2004 ; que dans ces conditions. Monsieur MOPPERT, qui n'a pas été directement ou indirectement victime de faits de blessures involontaires ou de faits de dégradations, doit être déclaré irrecevable en sa constitution de partie civile de ces chefs

Attendu en droit que selon les articles 388 et 392 du Code de procédure pénale, la partie civile peut citer directement un prévenu devant le Tribunal Correctionnel :

Qu'aux termes de l'article 188 du Code de procédure pénale, la personne mise en examen à l'égard de laquelle le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherchée à l'occasion du même fait, à moins que ne surviennent de nouvelles charges ;

Qu'il résulte de la combinaison de ces deux textes qu'une citation directe est irrecevable lorsque les faits imputés à la personne physique visée sont identiques à ceux sur lesquels il a été instruit, lorsque cette personne a été l'objet de l'information et lorsqu'il n'existe pas de charges suffisantes de commission d'une infraction à son encontre au moment de la clôture de l'information, ces trois conditions étant cumulatives ;

Qu'il y a lieu de préciser qu'une personne est objet de l'information quand elle est directement impliquée dans une procédure d'instruction en bénéficiant d'un statut procédural spécifique, étant simple témoin, suspect, gardé à vue, témoin assisté ou mis en examen ; qu'une personne est également objet de l'instruction, lorsque, sans forcément bénéficier d'un statut procédural spécifique, elle est mise en cause de manière explicite en étant nommément désignée dans les réquisitions du Ministère Public ou dans une plainte avec constitution de partie civile ;

Attendu en premier lieu qu'il résulte de la comparaison des qualifications retenues dans les citations directes avec celles figurant dans l'ordonnance de renvoi (voir D 2189 et 2190) que les faits visés par les citations ne sont pas nouveaux, puisque constitués par les mêmes infractions (homicides, blessures involontaires, destructions et dégradations involontaires) imputés à raison de négligences et imprudences similaires à des personnes physiques ; que le fait générateur relevé en amont de l'imputation des fautes pénales est le même l'explosion consécutive à la rupture d'une canalisation de gaz en fonte grise ayant eu lieu à MULHOUSE aux 10-12-14 rue de la Martre le 26 décembre 2004 vers 17 heures ;

Attendu en deuxième lieu que Monsieur Pierre G. a été entendu en tant que témoin assisté (D 1286 ; D1828) ; qu'il en est de même concernant Monsieur Bernard L. (D 1842) ; que Monsieur Yves C. a de son côté déposé en tant que témoin (D 1771 ; D 1772) et été nommément visé à plusieurs reprises dans le réquisitoire définitif où il lui est reproché d'avoir retardé le remplacement des conduites de fonte grise en validant notamment la note GTG 68 (voir réquisitoire définitif, pp. 27, 31, 32, 37 et 39) ; qu'ainsi ces trois personnes physiques ont bénéficié d'un statut procédural spécifique et ont été à ce titre objet de l'information judiciaire;

Que dans ces conditions, il importe peu que l'action publique ait été déclenchée à l'initiative du Ministère Public ou des victimes et que celles-ci *aient ou non*, durant l'instruction, sollicité la mise en examen ou mis en cause de manière précise et répétée les personnes faisant l'objet de la citation directe ;

Attendu en troisième lieu que s'il existait durant l'instruction à l'encontre des témoins assistés, soit Messieurs Pierre G. et Bernard L., des indices vraisemblables de participation comme auteur ou complice à la commission des infractions dont le juge d'instruction était saisi (article 113-2 du Code de procédure pénale), il y a lieu de relever que ces deux personnes n'ont pas été mises en examen ; que dès lors, le juge d'instruction a estimé qu'il n'existait aucun indice grave et/ou concordant de participation à la commission d'une infraction et donc aucune charge suffisante

Qu'il en est à plus forte raison de même concernant Monsieur Yves C., qui n'a été auditionné qu'en qualité de simple témoin, ce qui se justifie par l'absence de tout indice de commission d'une infraction ;

Attendu qu'il est ainsi établi que les juges d'instruction, en décidant de ne pas mettre en examen Messieurs G., C. et L., ont nécessairement estimé qu'il n'y avait pas lieu de les renvoyer devant la juridiction de jugement ; qu'ils bénéficient de ce fait d'un non-lieu implicite ou tacite

Attendu que selon l'article 186 alinéa second du Code de procédure pénale, la partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils ; que par voie de conséquence, elle dispose de cette faculté lorsque l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel contient un non-lieu implicite au profit d'une personne physique ayant été l'objet de l'instruction.

Attendu qu'il vient d'être établi que Messieurs G., L. et C. bénéficient d'un non-lieu implicite, dont la motivation figure dans l'ordonnance de renvoi sous le paragraphe intitulé "*Sur l'imputabilité des fautes*" (voir D 2193 et 1) 2194) ; qu'à cet endroit, les juges d'instruction développent de manière explicite une argumentation juridique destinée à démontrer qu'aucune faute pénale ne peut être imputée à des personnes physiques et qu'aucune infraction ne peut être constituée ; qu'une telle motivation en droit a une autorité définitive, en ce sens que l'instruction ne pourra pas être rouverte et qu'aucune autre forme de poursuite, fondée sur les mêmes faits ne pourra être engagée par voie de citation directe, sous réserve toutefois d'un appel devant la chambre de l'instruction.

Attendu par ailleurs qu'il est constant que les parties civiles n'ont pas interjeté appel de l'ordonnance de renvoi comprenant un non-lieu implicite, alors qu'elles en avaient la faculté au regard du droit positif en vigueur ; que dès lors l'ordonnance a acquis force de chose jugée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les citations directes sont radicalement irrecevables ;

****Quant à l'intervention de Monsieur J.***

Attendu que Monsieur J. prétend intervenir dans une procédure sur citation directe initiée par l'Association des Victimes de la Rue de la Martre et Monsieur Jean-Pierre MOPPERT ; qu'il y a lieu de rappeler que les procédures sur citation directe créent un lien d'instance différent de celui relatif à la procédure d'information judiciaire dans le cadre de laquelle Monsieur J. avait qualité et intérêt à intervenir, étant le beau-frère de Monsieur W. décédé des suites de l'explosion du 26 décembre 2004 ;

Attendu que les citations directes ayant été déclarées irrecevables, l'intervention de Monsieur J. dans le cadre des procédures initiées sur le fondement des articles 388 et 392 du Code de procédure pénale est nécessairement irrecevable ;

Attendu au surplus que l'intervention de Monsieur J. ne peut pas rendre recevable les citations directes irrecevables ;

B) SUR L'ACTION PUBLIQUE contre GDF - SUEZ SA :

Attendu que la personne morale, GDF - SUEZ SA, a été renvoyée devant le Tribunal Correctionnel de ce siège par ordonnance en date du 06 novembre 2008 rendue par madame Sandrine BATAILLA et monsieur Jacques BOURGUIGNON, vice-Présidents de l'instruction ;

Attendu qu'elle a été citée à personne morale selon exploit de *Maître* GENNA. huissier de justice à Paris le 22 janvier 2009, pour comparaître à l'audience de ce jour ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que madame CHERON, représentant la personne morale GDF - SUEZ SA, comparait ; qu'il convient de statuer contradictoirement à son encontre en application de l'article 410 du Code de procédure Pénale ;

Attendu que GDF - SUEZ SA est prévenue :

1) d'avoir à Mulhouse, le 26 décembre 2004. involontairement provoqué la mort de 18 personnes. en l'espèce

Noms supprimés

par imprudence et négligence dans la définition, l'évolution et la mise en oeuvre politique de renouvellement des canalisations en fonte grise conduite au cours des années 1990-2004 et par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement en l'espèce l'obligation d'odoriser le gaz fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995 et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000.

- Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-7, 121-2, 121-3, 131-37 et suivants, 131-45 et suivants du code pénal.

2) d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, involontairement provoqué des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois sur la personne de Marie-Louise S., en l'espèce 6 mois et 17 jours par imprudence et négligence dans la définition, l'évolution et la mise en oeuvre politique de renouvellement des canalisations en fonte grise conduite au cours des années 1990-2004 et par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement en l'espèce l'obligation d'odoriser le gaz fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995 et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000.

et ce en état de récidive légale pour avoir été condamnée pour des faits identiques par le Tribunal Correctionnel de Roanne en date du 16 janvier 2001;

- Faits prévus et réprimés par les articles 222-1 9 alinéa 1, 222-21, 121-2, 121-3, 131-37 et suivants, 131-45 et suivants du code pénal.

3) d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, involontairement provoqué des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à trois mois notamment sur les personnes de :

Noms supprimés

par imprudence et négligence dans la définition, l'évolution et la mise en oeuvre politique de renouvellement des canalisations en fonte grise conduite au cours des années 1990-2004 et par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement en l'espèce l'obligation d'odoriser le gaz fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995 et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000.

Faits prévus et réprimés par les articles 8625-2, 8625-5, 121-2, 131-41, 131-45 et suivants du code pénal.

4) d'avoir dans les mêmes circonstances de date et de lieu involontairement détruit par substance explosive ou incendiaire des biens appartenant à autrui, en l'espèce des véhicules, des biens meubles et immeubles situés au 10/12/14 rue de la Martre, mais aussi dans des immeubles situés dans le périmètre où l'explosion a été ressentie, et ce, par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement en l'espèce l'obligation d'odoriser le gaz fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier

des charges de concession signé le 13 juin 1995 et l'obligation de sécurité imposée par l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 au préjudice notamment des victimes suivantes:

-Le syndicat des copropriétaires des 10/12/14 rue de la Martre à Mulhouse représenté par son syndic Mulhouse Habitat Opac, et les différents propriétaires de ces immeubles;

-Mulhouse Habitat Opac;

-Les propriétaires des véhicules et des meubles et immeubles endommagés par l'explosion.

Faits prévus et réprimés par les articles 322-5,322-17,131-41,131-45 et suivants du code pénal.

MOTIFS

FAITS et PROCÉDURE

Le 26 décembre 2004 à 17 heures, dans un quartier d'habitations à loyer modéré , une violente explosion entraînant l'effondrement de l'immeuble du 12 rue de la martre , endommageant gravement les immeubles contigus du 10 et du 14 .

L'explosion, accompagnée de l'effondrement de l'immeuble entraînant la mort de 18 personnes , des blessures à 16 personnes ainsi que de nombreux dégâts sur les véhicules à proximité ainsi que des dégradations dans les immeubles situés dans le périmètre où l'explosion avait été ressentie.

Dans la journée du 26 décembre, seules deux personnes avaient remarqué une légère odeur de gaz. Cependant, dans un temps très proche après l'explosion, plusieurs témoins avaient relevé une très forte odeur de gaz.

Dans la matinée du 27 décembre 2004, les enquêteurs assistés d'un agent d'exploitation de Gaz de France (GDF) procédaient au dégagement et à l'examen des canalisations de gaz et constataient une baisse rapide de pression ainsi qu'une forte odeur de gaz au droit de l'immeuble du 12 rue de la martre.

Le 27 décembre, une information judiciaire était ouverte et le magistrat instructeur commettait Messieurs THILL, GERONIMI et STASI afin de déterminer les causes de l'accident, d'établir les fautes à l'origine de l'accident et de rechercher les responsabilités.

Dans le même temps, le ministre de l'industrie se rendait à Mulhouse et confiait une mission d'enquête au Conseil Général des Mines en la personne de Monsieur GUILLET, Inspecteur Général des Mines.

Parallèlement, une enquête administrative était diligentée par la DRIRE Alsace en la personne de Monsieur HENGEL, Ingénieur Divisionnaire des Mines.

De son côté, Gaz de France demandait un audit interne confié à Monsieur DELAPORTE , ancien dirigeant de la société.

Le 4 janvier 2005, le magistrat instructeur se transportait sur les lieux en compagnie des trois experts judiciaires, du géomètre désigné pour les besoins de l'enquête et du directeur de Gaz de France afin d'effectuer la mise sous pression de la canalisation principale par injection d'air comprimé . Les essais réalisés mettaient en évidence une importante fuite de gaz mesurée à 32,76m³/h . Après excavation de la canalisation, les experts constataient une cassure circulaire faisant pratiquement les 2/3 du périmètre dont les bords étaient écartés d'environ 1,5 mm, fissure située à hauteur du numéro 12 du côté gauche face à l'immeuble.

Messieurs THILL, GERONIMI et STASI, experts commis, concluaient:

- que l'explosion survenue dans l'immeuble sis 12 rue de la martre était une explosion d'atmosphère accidentelle trouvant son siège en partie basse du bâtiment dans la partie gauche du sous-sol à usage de caves

-que cette explosion était consécutive à la rupture nette, récente et quasi instantanée, pratiquement sur toute sa section, de la canalisation en fonte de 200 mm de diamètre de distribution du gaz naturel de la résidence, enfouie à 1,30 m de profondeur sur le trottoir devant l'immeuble, rupture située à 5.6 m des façades des bâtiments et en aval de 1,70m du branchement de gaz de l'immeuble par rapport au sens d'écoulement du gaz.

- qu'il s'en était suivi un important déversement intempestif de gaz dans le sol, dont une partie s'était infiltrée et accumulée dans le sous-sol à usage de caves pour former avec l'air un mélange explosible, la quantité de gaz concernée par l'explosion ne pouvant être déterminée précisément mais étant comprise entre 5 et 15 % de gaz

-qu'une source potentielle de production d'énergie. à savoir l'éclairage commandé par un interrupteur, pouvait être la source d'inflammation du mélange explosible, d'autres sources pouvant toutefois être envisagées (branchement d'alimentation, cigarette ...)

-que la propagation du gaz jusqu'au niveau du soubassement avait été facilitée par la présence dans les remblais de débris de tuiles et autre matériaux grossiers et peu compacts qui ont constitué des passages préférentiels dans un terrain déstabilisé par des venues d'eaux de pluie. La pénétration dans l'immeuble pouvait ensuite se faire par les fissures constatées dans le bâtiment, par le sol de terre battue ou par l'importante ouverture constatée au niveau d'une canalisation d'évacuation des eaux usées.

que la cause principale de la rupture de la canalisation de gaz se trouvait dans le tassement différentiel subi par les remblais dans lesquels elle avait été posée et dont les caractéristiques étaient différentes entre les numéros 10 et 14 de la rue comme relevé par Monsieur MASCARELLI, expert en mécanique des sols dans son rapport.

-qu'en se référant au cahier des charges daté de 1933, la canalisation principale de gaz répondait aux règles en vigueur en ce qui concerne la profondeur d'enfouissement, étant précisé que le cahier des charges ne prévoyait aucune prescription concernant la nature du sol sur lequel elle devait reposer. Toutefois, les règles de l'art auraient voulu qu'elle soit posée, à défaut de sable, sur un lit de terre épierré et meuble.

que l'accident aurait été évité si les services de Gaz de France avaient respecté leurs engagements, soit :

a) engagement pris par le Directeur Général de Gaz de France dans un courrier adressé le 15 mai 1990 au Directeur Général de l'Industrie aux termes duquel

toutes les canalisations basse pression pouvant présenter un risque pour l'environnement devaient être remplacées en l'an 2000,

b) engagement de la note GTG53 permettant d'identifier les zones sensibles situées dans des voies bordées d'immeubles comportant un sous-sol qu'enfin en raison de travaux de renouvellement du réseau réalisés à la fin de l'année 1993 dans le voisinage de la rue de la martre, ceux-ci auraient dû conduire au remplacement des 105 mètres de la canalisation en fonte de la rue de la martre.

- que la conduite devait être remplacée par une canalisation en polyéthylène au plus tard avant la fin de l'année 2002, date relevée dans le contrat de concession *signé en 1995* entre la Ville de Mulhouse et Gaz de France .

L'enquête administrative diligentée par Monsieur HENGEL concluait que l'explosion ayant provoqué l'effondrement de l'immeuble était due au gaz provenant de la canalisation à la suite d'une rupture, sans toutefois pouvoir définir la ou les causes ayant amené cette rupture. Le gaz s'était accumulé dans le sous-sol après avoir cheminé dans un sol hétérogène et avoir traversé les fondations par les ouvertures libres; l'explosion ayant été déclenchée accidentellement par allumage de l'éclairage.

La mission menée par le Conseil Général des Mines en la personne de Monsieur GUILLET aboutissait aux mêmes conclusions quant à la cause de l'explosion (rupture de la canalisation en fonte grise), analysait la politique de suppression des canalisations en fonte cassante par Gaz de France et son suivi par l'administration ainsi que la mise ouvre des exigences de sécurité dans le cas du réseau de distribution de la Ville de Mulhouse.

Monsieur DELAPORTE, rédacteur de l'audit interne de Gaz de France, expliquait qu'en réalité la rupture de la canalisation était la conséquence de l'explosion et non sa cause. Selon lui, plusieurs raisons pouvaient expliquer la rupture de la canalisation, les arbres devant l'immeuble dont les racines avaient pu exercer des contraintes sur la canalisation, le passage d'engins lourds et surtout un incendie de cave ayant provoqué l'explosion d'une bouteille de butane retrouvée dans les décombres par les secouristes, Par ailleurs, il s'attachait à analyser les politiques de résorption des conduites en fonte grise au niveau national et au niveau local.

La SA Gaz de France, devenue GDF-SUEZ, était mise en examen. Sans remettre en cause l'engagement de son Président d'assumer ses responsabilités, elle produisait cependant diverses études démontrant que l'explosion de la bouteille de gaz retrouvée dans les décombres pouvait être d'une force suffisante pour déplacer les murs de soutènement à l'origine de l'effondrement de l'immeuble, ainsi que des études concernant le cheminement du gaz dans le sol.

Le magistrat instructeur ordonnait une contre-expertise confiée à Messieurs VIELLARD et CHATILA.

Dans leur rapport, les experts se montrant particulièrement sévères à l'égard des hypothèses développées par GDF-SUEZ, confirmaient totalement les conclusions des rapports de Messieurs GERONIMI, STASI, MASCARELLI et GUILLET.

A l'audience, la SA GDF-SUEZ admettait finalement que la rupture de la canalisation était à l'origine de l'explosion et de l'effondrement de l'immeuble. Elle reconnaissait divers manquements dans le contrôle et le suivi au niveau local et national du renouvellement des canalisations en fonte grise, ces manquements engageant sa responsabilité pénale.

Au moment du drame, 23 personnes étaient présentes dans les appartements du 12 rue de la martre. Six personnes résidant dans les étages supérieurs avaient pu échapper à la mort. Au fil des heures et pendant les opérations de déblaiement des gravats de l'immeuble, les pompiers découvraient les corps de 17 personnes décédées. Seize blessés étaient évacués vers l'hôpital parmi lesquels des habitants des immeubles des entrées 10 et 14 de la rue de la martre.

Parmi ces blessés, Madame Marie-Louise S. décédait le 13 mai 2007. L'expertise médicale versée au dossier par la partie civile fixait son incapacité totale de travail à 6 mois et 17 jours.

Monsieur Roland W. décédait le 7 mai 2005. L'expertise médicale versée au dossier établissait que son décès était imputable à l'explosion.

L'indemnisation des victimes était traitée dans le cadre de la convention d'indemnisation des victimes en date du 5 juillet 2005.

DISCUSSION

Attendu qu'aux termes de l'information judiciaire et comme finalement admis par la SA GDF-SUEZ à l'audience, il est clairement établi que l'explosion de l'immeuble de la rue de la martre le 26 décembre 2004 à Mulhouse est due à la cassure brutale de la canalisation en fonte grise, cassure dont la cause essentielle se trouve dans le tassement différentiel subi par les remblais sur lesquels elle avait été posée, cette rupture ayant entraîné un déversement de gaz dans le sol, ce gaz ayant cheminé et s'étant infiltré dans le sous-sol de l'immeuble. La puissance de l'explosion avait soufflé les murs porteurs du sous-sol entraînant l'effondrement de l'immeuble.

Attendu que l'immeuble du 12 rue de la martre faisait partie d'un ensemble de trois bâtiments quasi-identiques accolés. La construction des immeubles avait débuté en 1962, la canalisation en fonte grise était posée en 1957 et le

raccordement au gaz des trois immeubles avait été réalisé en 1966. A cette époque, le distributeur était la Régie Municipale de Mulhouse. Gaz de France ayant repris la concession entre 1975 et 1980. Le contrat de concession était signé entre la Ville de Mulhouse et Gaz de France le 13 juin 1995.

Attendu que jusqu'à l'arrêté en date du 13 juillet 2000, il n'existait pas de texte réglementaire fixant les conditions techniques de distribution du gaz, C'est donc dans un contexte de normes industrielles et de procédures d'entreprise réunies dans «le guide technique de la distribution» qu'ont été conçus, gérés, entretenus voire remplacés les réseaux de distribution par Gaz de France, établissement public à caractère industriel et commercial en situation de monopole de la distribution jusqu'à cette date.

Attendu que la fonte ductile plus sécuritaire que la fonte lamellaire dite fonte grise est apparue dès 1970 et enfin le polyéthylène plus souple dès 1979. *Que* la dangerosité de la fonte grise caractérisée par la survenance de multiples accidents et leur gravité avait conduit *Gaz de France* dès 1980 à arrêter un programme de remplacement de la fonte grise par des tubes en polyéthylène.

Attendu que Gaz de France, par un courrier en date du 15 mai 1990 de Monsieur G., Directeur Général, adressé à l'autorité de tutelle, confirmait l'impulsion de la décennie précédente, annonçant que toutes les fontes grises représentant un danger pour l'environnement seraient remplacées à l'échéance 2000 et que la totalité du réseau des fontes grises quel que soit leur emplacement serait remplacé à l'échéance 2010. Ce à quoi, le Directeur de l'Industrie, par courrier en date du 10 septembre 1990, donnait son aval et évoquait un budget d'un milliard de francs annuels et de 1000 à 12000 km de fonte à remplacer annuellement. La déclinaison de ces engagements s'était traduite dans une note GEM 28 en date du 25 avril 1990 rappelant la décision prise d'éliminer la totalité des fontes cassantes au plan national à l'horizon 2010 et en supprimant d'ici l'an 2000 les canalisations les plus préoccupantes. En 1992, cette note était abrogée et remplacée par la note GP 42 qui annonçait la volonté de renforcer la politique initiale et invitait les centres régionaux à accélérer le rythme de renouvellement.

Attendu qu'à la même époque, GDF se dotait pour rationaliser sa démarche de remplacement des canalisations d'un logiciel d'aide aux choix des sections à renouveler dit SACRE, proposant un classement des conduites de gaz en 5 groupes de priorité:

- groupe 1 : la conduite a été le siège d'une ou plusieurs cassures et se trouve située dans une voie avec risques d'accumulation du gaz en sous-sol - groupe 2: la conduite a été le siège d'une ou plusieurs cassures et se trouve *située dans une* voie sans en sous-sol
- groupe 3: la conduite n'a jamais été le siège de cassures et se trouve située dans une voie avec risques d'accumulation du gaz en. sous-soi et elle est de type express

- groupe 4: la conduite n'a jamais été le siège de cassures et se trouve située dans une voie avec risques d'accumulation du gaz en sous-sol et elle est de type express mais elle a été posée avant 1940
- groupe 5 : la conduite n'a jamais été le siège de cassures et se trouve située dans une voie sans sous-sol

Attendu qu'aux termes de cette classification, la canalisation de la rue de la martre était classifiée SACRE 3.

Attendu qu'il est certain que GDF a fourni un important effort dans le renouvellement des conduites en fonte grise pour atteindre son plus haut niveau en 1993 et 1994.

Attendu cependant que plusieurs dirigeants de GDF entendus par le magistrat instructeur indiquaient que l'entreprise n'était pas véritablement capable de distinguer les fontes dangereuses des autres, certain évoquant une connaissance «intuitive» du réseau. Monsieur DELAPORTE, peu enclin à se montrer critique, précisait dans son rapport d'audit interne qu'il était difficile de savoir sur quelle base scientifique ces engagements de délais avaient été pris.

Attendu cependant qu'à compter de 1995, GDF procédait à un changement de sa politique de renouvellement en affectant sur la même enveloppe budgétaire de nouvelles priorités aux différents facteurs de risque représentés par les accidents survenus sur les installations intérieures en aval compteur, pourtant en dehors de sa responsabilité principale.

Attendu que ce changement de politique, annoncé par Monsieur G. dès le 26 octobre 1994 lors d'un conseil d'administration et à nouveau lors d'un conseil d'administration en date du 27 novembre 1996 au cours duquel était annoncé un plan d'action «qualité-sécurité des installations intérieures de gaz». s'était traduit par une note GP 56 du 30 janvier 1997, complétée par la note GTG 53 du 30 septembre 1997 qui introduisait pour les fontes grises la notion de zone sensible, à savoir les réseaux situés dans des voies bordées d'immeubles comportant un sous-sol et les réseaux situés dans des zones urbaines comportant une densité importante d'immeubles collectifs ou des locaux *recevant du public*. Cette note demandait aux centres régionaux de fixer une date butée pour le renouvellement des fontes dites sensibles. Pour Mulhouse, la date butoir avait été arrêtée à l'année 2003.

Attendu que la rue de la martre, précédemment classée SACRE 3, correspondait bien à l'un des nouveaux critères de cette dernière note.

Attendu dès lors que cette nouvelle politique avait pour conséquence de faire chuter de manière spectaculaire le rythme de renouvellement au plan national : 1142 km en 1996, 803 km en 1997, 708 km en 1998, 658 km en 1999 et alors même que durant cette période GDF dégageait des résultats nets largement positifs et supérieurs aux années précédentes.

Attendu que cette nouvelle politique avait également pour conséquence un recul des échéances en confiant aux centres le choix d'une date butée, l'échéance de l'année 2000 ayant été de fait abandonnée.

Attendu qu'à la suite du terrible accident de Dijon survenu le 4 décembre 1999 qui provoquait la mort de 11 personnes et des blessures à 3 personnes, GDF, par une note GTG 68 en date du 19 avril 2000 engageait une nouvelle orientation de sa politique de résorption des fontes grises, dont l'objectif était d'accélérer de 20 % le renouvellement. Un nouveau critère d'éloignement du réseau par rapport aux façades des bâtiments devait être désormais utilisé pour distinguer si la conduite en fonte grise était à considérer comme sensible ou non. De manière concrète, étaient qualifiées de sensibles les conduites situées à moins de 5 mètres des façades des bâtiments avec deux tempéraments:

- les conduites de réseau situées à proximité d'immeubles à forte occupation, même si la distance est supérieure à 5 mètres,
- les conduites de réseau situées à proximité des écoles, des crèches et des hôpitaux même si la distance est supérieure à 5 mètres.

Attendu que ce critère présenté dans la note comme un nouveau critère se substituant aux précédents niais analysé par les dirigeants de GDF comme un critère complémentaire aux précédents était très sévèrement critiqué par les experts judiciaires qui estimaient qu'il ne reposait sur aucun fondement scientifique et qui selon toute vraisemblance avait été fixé arbitrairement. Il était également critiqué par Messieurs HENGEL et GUILLET qui estimaient qu'il n'avait aucune pertinence technique.

Attendu que de fait, l'accident de la rue de la martre a tragiquement démontré l'inefficacité de ce critère, le gaz ayant cheminé sur 5,70 mètres, tout comme l'accident de Toulouse le 29 novembre 2002, le gaz ayant cheminé sur plus de 10 mètres.

Attendu qu'il est permis de s'interroger sur la pertinence de la réponse apportée par GDF, dont la culture de la sécurité a souvent été mise en avant, à l'éradication des fontes grises alors même qu'il ne pouvait être ignoré de l'entreprise que le gaz cheminait sur de longues distances et qu'il n'a été tiré aucune conséquence de l'accident survenu à Toulouse deux ans avant celui de Mulhouse.

Attendu qu'il ne peut être soutenu par GDF que l'efficacité de l'action entreprise dès 1990 en matière de renouvellement des canalisations en fonte grise compte tenu du linéaire déposé lui permettait de réorienter sa politique vers d'autres actions de sécurité alors même, comme l'a souligné Monsieur GUILLET dans son rapport, que les tronçons restant à traiter se situaient pour beaucoup au coeur des villes, comme l'ont malheureusement démontré les accidents survenus à Dijon, Toulouse et Mulhouse et alors même qu'il résulte de l'audit interne rédigé par Monsieur DELAPORTE que le mauvais suivi des travaux de

renouvellement ne permettait pas, jusqu'en 2000 de dire si les fontes renouvelées étaient bien les plus dangereuses, aucun suivi national distinguant les fontes grises des fontes sensibles n'étant mis en place.

Attendu en tout état de cause que l'abandon de la politique de renouvellement systématique des canalisations en fonte grise et l'évolution de cette politique vers une politique de renouvellement «mieux ciblé» en utilisant des critères qui au final se sont avérés plus complexes et totalement inadaptés notamment en ce qui concerne le dernier critère fixé par la GTG 68 et alors même que le danger lié à l'existence de canalisations en fonte grise était parfaitement et depuis longtemps connu par GDF et sans qu'il soit tiré conséquence des nombreux accidents dénombrés sont constitutives de manquement et de négligence au sens pénal.

Attendu au surplus que l'arrêté du 13 juillet 2000 en son article 20 précise que l'opérateur met en oeuvre des dispositions techniques de surveillance et de maintenance du réseau, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques et s'assure au travers de ces dispositions que ses équipements lui permettent de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Attendu que la survenance de l'accident suffit à démontrer que GDF n'a pas satisfait à l'obligation qui lui était imposée. Si, à la suite du tremblement de terre ressenti à Mulhouse le 5 décembre 2004, un contrôle avait été effectué par passage d'un véhicule renifleur, ce contrôle s'avérait insuffisant à garantir la sécurité des personnes et des biens, alors même que l'état de la chaussée et du trottoir laissait apparaître un tassement du terrain, susceptible d'être à l'origine d'une cassure de la canalisation, tel que relevé par les experts judiciaires. Seul le renouvellement des canalisations s'avérait de nature à garantir cette sécurité.

Attendu, comme il a été rappelé précédemment, que la rue de la martre était classée SACRE 3 et faisait partie des fontes dites sensibles aux termes de la GTG 53 déclinée localement par une note D 67-0 en date du 6 novembre 1998 qui fixait à 2003 la date butée pour l'élimination des fontes sensibles sur Mulhouse, 2006 pour l'élimination des fontes sensibles sur le Centre Alsace et 2014 pour l'élimination des fontes grises en Alsace, sans que cette dernière date, bien éloignée des objectifs initiaux n'alerte quiconque au niveau de la direction de GDF, marquant en cela le peu de contrôle effectué sur le Centre Alsace. Il a été établi que la rue de la martre n'avait jamais été recensée comme relevant d'une zone sensible à la suite d'une erreur humaine assumée par la personne morale GDF. Elle ne figurait donc pas sur la liste datée du 2 octobre 1998.

Attendu qu'il a été établi par l'information judiciaire et non contesté par GDF que d'autres erreurs avaient également été commises lors de l'inventaire établi à la même date, démontrant par là même le peu de maîtrise et de contrôle dans l'établissement des listes de fontes dites sensibles.

Attendu en outre que le Centre Alsace n'a pas saisi l'opportunité de travaux réalisés dans les rues avoisinantes en 1993 et en 1998 pour procéder au renouvellement de la canalisation rue de la martre. En effet, en 1993 le poste de détente moyenne pression Martre avait été installé. A cette occasion, 320 mètres de canalisations en polyéthylène avaient été posés boulevard des alliés, rue Rapp, rue Marceau et dans une partie de la rue de la martre située entre le boulevard des alliés et la rue Rapp. En 1998, lors du renouvellement de la canalisation de la rue du repos, l'opportunité n'avait pas été saisie de renouveler les 105 mètres de la rue de la martre, ce qui aurait pourtant assuré l'homogénéité du réseau ainsi que Pont relevé les experts judiciaires qui précisaient dans leur rapport le non remplacement de la canalisation de la rue de la martre en 1993 et en 1998 à la suite de travaux n'était expliqué par aucune raison objective. Monsieur GUILLET indiquait même dans son rapport que cela demeurait inexplicable. Au surplus ces opportunités n'ont pas été saisies alors même que les collectivités territoriales s'engageaient durant cette décennie à la mise en conformité des réseaux d'eaux usées.

Attendu qu'une faute simple suffit à engager la responsabilité des personnes morales.

Attendu que la SA GDF-SUEZ, responsable pénalement des infractions commises pour son compte par ses organes et représentants conformément aux dispositions de l'article 121-2 du Code Pénal se voit reprocher d'avoir causé par maladresse, imprudence et par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement la mort d'autrui, des blessures ayant entraîné une incapacité supérieure à trois mois, des blessures ayant entraîné une incapacité inférieure à trois mois et par manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement des destructions involontaires.

Attendu que l'abandon de la politique de renouvellement systématique des fontes grises induisant un report des échéances en toute connaissance de la dangerosité du matériau, sans cesse rappelée lors des conseils d'administration par les syndicats et les représentants du personnel, au regard de la mission de service public confiée au distributeur de gaz et au regard de sa compétence constitue une imprudence ou négligence au sens des articles 221-6 et 222-19 du code pénal ainsi qu'un manquement à l'obligation de sécurité visée à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000.

Attendu que l'absence de maîtrise, de rigueur et de contrôle dans le suivi du renouvellement des canalisations constitue une imprudence ou négligence au sens des articles 221-6 et 222-19 du code pénal ainsi qu'un manquement à l'obligation de sécurité visée à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000.

Qu'ainsi la SA GDF-SUEZ sera déclarée coupable de ces faits.

Attendu que si dans la journée du 26 décembre 2004, seules deux personnes avaient remarqué une légère odeur de gaz alors que dans un temps très proche

après l'explosion, plusieurs témoins avaient relevé une très forte odeur de gaz. et alors même qu'une panne avait affecté dans la nuit du 25 au 26 décembre le système d'odorisation d'une des principales sources de gaz, le gaz soutiré du stockage souterrain de Cerville ayant été sous-odorisé du fait d'un dysfonctionnement des pompes d'injection de l'agent odorant THT (tétrahydrothiophène) entre 21 heures le 25 décembre et 6 heures le 26 décembre, il n'est pas démontré de manière certaine que cette panne ait conduit à ce que le gaz distribué rue de la martre ait été sous-odorisé. Il ne peut donc être reproché à la SA GDF-SUEZ un quelconque manquement à l'obligation d'odoriser le gaz fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de la concession signé le 13 juin 1995. La relaxe sera donc prononcée de ce chef.

SUR LA CULPABILITÉ et L'APPLICATION DE LA PEINE :

Qu'il ressort, au vu des argumentations et développements ci-dessus exposés et des éléments du dossier mis à la disposition du Tribunal de renvoyer GDF - SUEZ SA des fins de la poursuite des chefs de :

- d'homicide involontaire par personne morale par manquement à l'obligation d'odoriser le gaz fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995 ;
- blessures involontaires par personne morale suivie d'une incapacité supérieure à 3 mois, par manquement d'odoriser le gaz fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995 ;
- blessures involontaires par personnes morales avec incapacité n'excédant pas 3 mois, par manquement d'odoriser le gaz fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995 ;
- destruction involontaire par explosion ou incendie dû à un manquement à une obligation de sécurité, par manquement d'odoriser le gaz fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995 ;

Que pour le surplus, il convient de déclarer GAZ DE FRANCE - SUEZ SA coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il résulte tant des débats, des réquisitions du Ministère Public ainsi que par la production d'un nouveau casier judiciaire que la personne morale, GAZ DE FRANCE -SUEZ SA, n'est plus en état de récidive légale pour les blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à 3 mois ;

Attendu que la nature des faits ainsi que des circonstances de l'affaire justifient le prononcé d'une peine d'amende de 225.000 euros pour les *délits et* à une amende de 7.500 euros pour les contraventions de 5^e classe ; le tribunal rappelant que les contraventions ne peuvent se cumuler entre elles, s'agissant d'un fait unique ;

Qu'il y a également lieu d'ordonner la publication du dispositif du présent jugement, par voie de presse, dans les DNA, l'ALSACE, les ECHOS et le FIGARO ainsi que sur le site Internet (www.gdfsuez.com) pendant une durée de 1 mois

§A) sur les actions civiles présentées par Me PUJOL :

selon mémoire du 27 février 2009 et mémoire rectificatif déposé à l'audience du 19 mars 2009 :

Noms supprimés

selon mémoire du 15 mars 2009 et mémoire rectificatif déposé l'audience du 19 mars 2009 :

– au nom de l'association des victimes de la rue de la Martre. AVRMI, représentée par son président, M. Jean-Pierre MOPPERT,

Attendu que la constitution de partie civile de chacune des victimes précédentes est régulière et recevable contre la société GAZ DE FRANCE -SUEZ,

Qu'il convient, vu le désistement intervenu par conclusions déposées à l'audience du 19 mars 2009, de donner acte à chacune des victimes du désistement de sa demande fondée sur l'article 475-1 du CPP et de lui donner acte de sa constitution de partie civile contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ au soutien de l'action publique ;

§B) sur l'action civile présentée par Me LIENHARD :

- au nom de la FENVAC (Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs),

Attendu que la constitution de partie civile de la FENVAC est régulière et recevable contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ,

Qu'il convient, vu le désistement intervenu par conclusions déposées à l'audience du 19 mars 2009, de donner acte à la FENVAC du désistement de sa demande fondée sur l'article 475-1 du CPP et de lui donner acte de sa constitution de partie civile contre la *société GAZ DE FRANCE - SUEZ* au soutien de l'action publique ;

§C) sur les actions civiles présentées par Me WETTERER :

- au nom de MULHOUSE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT,

Attendu que la constitution de partie civile de MULHOUSE HABITAT est régulière et recevable contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ, Qu'il convient de donner acte à MULHOUSE HABITAT de sa constitution de partie civile contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ au soutien de l'action publique ;

- au nom de M. Serge H.,

Attendu que Me WETTERER se constitue partie civile au nom de M. Serge H. contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ et sollicite la condamnation du prévenu à lui verser avec exécution provisoire la somme de 1.056 euros à titre de dommages-intérêts (en compensation de la perte de salaire consécutive à l'assistance à l'audience) et une indemnité de 1.000 euros en application de l'article 475-1 du CPP,

Attendu que la constitution de partie civile de M. HOBEL *est régulière et* recevable contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ,

Attendu que la demande s'analyse en une demande de remboursement des frais exposés fondée exclusivement sur l'article 475-I du CPP,

Qu'il convient de donner acte à M. H., de sa constitution de partie civile au soutien de l'action publique et de condamner la société GAZ DE FRANCE - SUEZ à verser à M. H. la somme de 2.056 euros en compensation des frais exposés par application de l'article 475-1 du CPP, ce sans exécution provisoire ;

§D) sur les actions civiles présentées par Me GOSSELIN

- au nom de la Fédération Nationale des syndicats des salariés des Mines et de l'Énergie - CGT (FNME-CGT).

- au nom du Syndicat du personnel des industries électriques et gazières Mulhouse - Sélestat,

Attendu que les constitutions de partie civile de la Fédération Nationale des syndicats des salariés des Mines et de l'Énergie - CGT et du Syndicat du personnel des industries électriques et gazières ;Mulhouse - Sélestat sont régulières et recevables contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ, Qu'il convient, vu le désistement intervenu par conclusions déposées à l'audience du 19 mars 2009, de donner acte à la Fédération Nationale des syndicats des salariés des Mines et de l'Énergie - CGT et au Syndicat du personnel des industries électriques et gazières Mulhouse - Sélestat du désistement de leur demande fondée sur l'article 475-1 du CPP et de leur donner acte de leur constitution de partie civile contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ au soutien de l'action publique,

Que la sanction pénale prononcée rend *sans objet* la demande de publication présentée ;

§E) sur les actions civiles présentées par Me BENADAVA

- aux noms supprimés

Attendu que la constitution de partie civile de chacune des victimes précédentes est régulière et recevable contre la société GAZ DE FRANCE -SUEZ.

Qu'il convient, vu le désistement intervenu par conclusions déposées à l'audience du 19 mars 2009, de donner acte à chacune des victimes du désistement de sa demande fondée sur l'article 475-1 du CPP et de lui donner acte de sa constitution de partie civile contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ au soutien de l'action publique ;

§F) sur les actions civiles présentées par Me STAHL

aux noms supprimés

Attendu que la constitution de partie civile de chacune des victimes précédentes est régulière et recevable contre la société GAZ DE FRANCE -SUEZ,

Qu'il convient, vu le désistement intervenu par conclusions déposées à l'audience du 19 mars 2009, de donner acte à chacune des victimes du désistement de sa demande fondée sur l'article 475-1 du CPP et de lui donner acte de sa constitution de partie civile contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ au soutien de l'action publique ;

§G) sur les actions civiles présentées par Me PIERRE

- au nom supprimé

Attendu que Me PIERRE se constitue partie civile au nom de M. Rémi D. et Mme Franca D. contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ et sollicite la condamnation du prévenu à leur verser une indemnité de 5.000 euros en application de l'article 475-1 du CPP,

Attendu que cette demande est régulière et recevable,

Qu'il convient de donner acte à M. et Mme D. de leur constitution de partie civile au soutien de l'action publique et de condamner la société GAZ DE FRANCE - SUEZ à verser à M. et Mme D. la somme de 2.000 euros en compensation des frais exposés par application de l'article 475-1 du CPP ;

- au nom de M. Stéphane D.,

Attendu que Me PIERRE se constitue partie civile au nom de M. Stéphane D. contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ et sollicite la condamnation du prévenu à lui verser une indemnité de 5.000 euros en application de l'article 475-1 du CPP,

Attendu que cette demande est régulière et recevable,

Qu'il convient de donner acte à M. Stéphane D. de sa constitution de partie civile au soutien de l'action publique et de condamner la société GAZ DE FRANCE - SUEZ à verser à M. Stéphane DO. la somme de 1.000 euros en compensation des frais exposés par application de l'article 475-1 du CİPP ;

- au nom de M. Hakim K.. Mme Saliha K. leurs enfants mineurs Il es K. et Yacine K...

Attendu que Me PIERRE se constitue partie civile au nom de M. Hakim K., Mme Saliha K. et leurs enfants mineurs Ilyes K. et Yacine K. contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ et sollicite la condamnation du prévenu à leur verser une indemnité de 5.000 euros en application de l'article 475-1 du CPP,

Attendu que cette demande est régulière et recevable,

Qu'il convient de donner acte à M. et Mme K. et leurs enfants de leur constitution de partie civile au soutien de l'action publique et de condamner la société GAZ DE FRANCE - SUEZ à verser à M. et Mme K. et leurs enfants la somme de 4.000 euros en compensation des frais exposés par application de l'article 475-1 du CPP ;

§H) sur l'action civile de Mme Monique G. :

Attendu que Mme Monique G. déclare se constituer partie civile à l'audience par lettre du 19 mars 2009 et demande la réserve de ses droits,

Attendu qu'il y a lieu de lui en donner acte et de renvoyer l'examen de l'affaire sur intérêts civils dans les termes du dispositif ci-après ;

§I) sur l'action civile de M. Roland G.

Attendu que M. Roland G. déclare se *constituer partie civile* à l'audience par lettre du 19 mars 2009 et demande la réserve de ses droits,

Attendu qu'il y a lieu de lui en donner acte et de renvoyer l'examen de l'affaire sur intérêts civils dans les termes du dispositif ci-après ;

§J) sur l'action civile de Mlle Stéphanie G.

Attendu que Mlle Stéphanie G. déclare se constituer partie civile à l'audience par lettre du 19 mars 2009 et demande la réserve de ses droits,

Attendu qu'il y a lieu de lui en donner acte et de renvoyer l'examen de l'affaire sur intérêts civils dans les *termes du dispositif ci-après* ;

sur les actions civiles de « noms supprimés »

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à chacune des victimes précitées, , de sa constitution de partie civile au soutien de l'action publique ;

III) Sur l'action de la partie intervenante, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Mulhouse :

Attendu que l'intervention de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est régulière et recevable en ce qui concerne les victimes régulièrement constituées partie civile.

Attendu cependant qu'en égard au caractère d'ouvrage public de la canalisation dont l'exploitation était confiée à GAZ DE FRANCE par contrat de concession de la Ville de MULHOUSE, le présent Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes de réparation formulées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;

Le Tribunal, statuant publiquement et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures 04/18391 et 08/121052 ;

Dit que ces deux procédures seront jointes sous le numéro parquet 04/18391

SUR L'ACTION PUBLIQUE ENGAGÉE contre GAZ DE FRANCE - SUEZ SA :

par jugement contradictoire,

RENVOIE GAZ DE FRANCE - SUEZ SA des fins de la poursuite des chefs de :

– d'homicide involontaire par personne morale par manquement d'odoriser le gaz fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995 ;
– blessures involontaires par personne morale suivie d'une incapacité supérieure à 3 mois, par manquement d'odoriser le gaz fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995 ; -
blessures involontaires par personnes morales avec incapacité n'excédant pas 3 mois, par manquement d'odoriser le gaz fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995 ; -
destruction involontaire par explosion ou incendie dû à un manquement à une obligation de sécurité, par manquement d'odoriser le gaz fixée par l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 et le cahier des charges de concession signé le 13 juin 1995 ;

LA DÉCLARE coupable pour le surplus, hors la circonstance aggravante de récidive légale ;

Condamne GAZ DE FRANCE - SUEZ SA à une peine d'amende de 225.000,00 euros pour les délits ;

Condamne GAZ DE FRANCE - SUEZ SA à une peine d'amende de 7.500,00 euros pour la contravention de 5^e classe ;

Ordonne la publication du dispositif du présent jugement aux caractères typographiques dans les journaux suivants :

- DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE (D.N.A.), aux frais de la condamnée ;
- l'ALSACE, aux frais de la condamnée ;
- LES ÉCHOS, aux frais de la condamnée ;
- LE FIGARO , aux frais de la condamnée ;

Ordonne également la diffusion de l'intégralité du présent jugement sur le site internet "www.gdfsuez.com" pendant une durée de un mois (I mois) ;

pour les infractions de

- (1) 20859 HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE
- (2) 20858 BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE SUIVIE D'UNE INCAPACITÉ SUPERIEURE A 3 MOIS
- (3) 21 264 BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 3 MOIS
- (⁴) 11577 DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR EXPLOSION O INCENDIE DU A UN MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SÉCURITÉ (ART. 131-41, 131-45 ET SUIVANTS DU CODE PÉNAL)

Le Président avise la condamnée que si elle s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20 %, sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros ;

Le Président informe la condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE, PAR CITATIONS DIRECTES, ENGAGÉ contre messieurs Pierre G., Bernard L. et Yves C.
par jugement contradictoire,

concernant la citation directe délivrée à l'initiative de l'association des victimes de la rue de la Martre :

Déclare la citation directe délivrée à l'initiative de l'association des victimes de la rue de la Martre à l'encontre de messieurs G., C. et L. irrecevable ;

concernant la citation directe délivrée à l'initiative de M. MOPPERT Jean-Pierre :

Déclare la citation directe délivrée à l'initiative de M. MOPPERT Jean-Pierre à l'encontre de messieurs G., C. et L. irrecevable ;

concernant l'intervention de M. J. :

Déclare que l'intervention de monsieur J. ne peut rendre recevable les citations directes déclarées précédemment irrecevables ;

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

§A) sur les actions civiles présentées par Me PUJOL

– noms supprimés

– au nom de l'association des victimes de la rue de la Martre. AVR.M., représentée par son président, M. Jean-Pierre MOPPERT.

Déclare la constitution de partie civile de chacune des victimes régulière et recevable contre la société *GAZ DE FRANCE - SUEZ SA* ;

Donne acte à chacune des victimes du désistement de sa demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Donne acte à chacune des victimes de sa constitution de partie civile contre la société *GAZ DE FRANCE -SUEZ* au soutien de l'action publique ;

§^B) sur l'action civile présentée par Me LIENHARD

- au nom de la FENVAC (Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs),

Déclare la constitution de partie civile de la FENVAC (Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs) régulière et recevable contre la société *GAZ DE FRANCE - SUEZ SA* ;

Donne acte à la partie civile du désistement de sa demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Lui donne acte de sa constitution de partie civile contre la société *GAZ DE FRANCE -SUEZ* au soutien de l'action publique ;

§C) sur les actions civiles présentées par Me WETTERER

- au nom de MULHOUSE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT,

Déclare la constitution de partie civile de MULHOUSE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT régulière et recevable contre la société *GAZ DE FRANCE - SUEZ SA* ;

Donne acte à MULHOUSE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT de sa constitution de partie civile contre la société GAZ DE FRANCE -SUEZ. au soutien de l'action publique ;

- au nom de M. Serge H.

Déclare la constitution de partie civile de M. Serge H. régulière et recevable contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ SA au soutien de l'action publique ;

CONDAMNE GAZ DE FRANCE-SUEZ S.A. à payer à m. Serge H. la somme de 2.056,00 euros en compensation des frais exposés par application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

§D) sur les actions civiles présentées par Me GOSSELIN :

– au nom de la Fédération Nationale des syndicats des salariés des Mines et de l'Energie - CGT (FNME-CGT),

– au nom du Syndicat du personnel des industries électriques et gazières Mulhouse - Sélestat.

Déclare la constitution de partie civile de la Fédération Nationale des syndicats salariés des Mines et de l'Energie - CGT (FNME-CGT) et celle du syndicat du personnel des industries électriques et gazières Mulhouse - Sélestat régulière et recevable contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ SA ;

Donne acte aux parties civiles du désistement de leur demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Leur donne acte de leur constitution de partie civile contre la société GAZ DE FRANCE -SUEZ au soutien de l'action publique ;

DIT que la sanction pénale prononcée rend sans objet la demande de publication présentée ;

§E) sur les actions civiles présentées par Me BENADAVA :

- ***noms supprimés***

Déclare la constitution de partie civile de chacune des victimes régulière et recevable contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ SA ;

Donne acte à chacune des victimes du désistement de sa demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Donne acte à chacune des victimes de sa constitution de partie civile contre la

société GAZ DE FRANCE -SUEZ au soutien de l'action publique ;

§ F) sur les actions civiles présentées par Me STAHL ;

noms supprimés

Déclare la constitution de partie civile de chacune des victimes régulière et recevable contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ SA ;

Donne acte à chacune des victimes du désistement de sa demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Donne acte à chacune des victimes de sa constitution de partie civile contre la société GAZ DE FRANCE -SUEZ au soutien de l'action publique ;

§G) sur les actions civiles présentées par Me PIERRE :

au nom de M. Rémi D. et Mme Franca D.

Déclare les constitutions de partie civile de M. Rémi D. et Mme Franca D. régulières et recevables contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ SA au soutien de l'action publique ;

CONDAMNE GAZ DE FRANCE-SUEZ SA. à payer à m. Rémi D. et Mme Franca D. la somme de 2.000,00 euros en compensation des frais exposés par application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

- au nom de M. Stéphane D.,,

Déclare la constitution de partie civile de M. Stéphane D. régulière et recevable contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ SA au soutien de l'action publique ;

CONDAMNE GAZ DE FRANCE-SUEZ SA. à payer à M. Stéphane D. la somme de 1.000,00 euros en compensation des frais exposés par application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

- au nom de M. Hakim K., Mme Salira. K.. leurs enfants mineurs Ilyes K. et Yacine K.,

Déclare les constitutions de partie civile de M. Hakim K., Mme Saliha K. et leurs enfants mineurs Ilyes K. et Yacine K. régulières et recevables contre la société GAZ DE FRANCE - SUEZ SA au soutien de l'action publique ;

CONDAMNE GAZ DE FRANCE-SUEZ S.A. à payer à M. Hakim K., Mme Saliha K. et leurs enfants mineurs Ilyes K. et Yacine K. la somme de 4.000,00 euros en compensation des frais exposés par application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

§ H) sur l'action civile de Mme Monique G.:

Déclare la constitution de partie civile de Mme Monique G. recevable et régulière en la forme ;

RÉSERVE les droits de la partie civile et renvoie l'examen de l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 02 novembre 2009 à 08 heures 30, salle de la Bibliothèque 2ème étage ;

§ I,) sur l'action civile de Roland G.

Déclare la constitution de partie civile de M. Roland G. recevable et régulière en la forme ;

RÉSERVE les droits de la partie civile et renvoie l'examen de l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 02 novembre 2009 à 08 heures 30, salle de la Bibliothèque 2ème étage ;

§ J) sur l'action civile de Mlle Stéphanie G.

Déclare la constitution de partie civile de Mlle Stéphanie G. recevable et régulière en la forme ;

RÉSERVE les droits de la partie civile et renvoie l'examen de l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 02 novembre 2009 à 08 heures 30, salle de la Bibliothèque 2ème étage ;

sur les actions civiles de « **noms supprimés** »

Donne acte à chacune des victimes précitées, de sa constitution de partie civile au soutien de l'action publique ;

III) SUR L'ACTION de la PARTIE INTERVENANTE, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Mulhouse

par jugement contradictoire à signifier,

- 1) concernant ses assurés sociaux, **noms supprimés**

Déclare l' intervention de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Mulhouse, régulière et recevable, en ce qui concerne les victimes régulièrement constituées partie civile, énumérées dans le tableau ci-après :

-

SE DÉCLARE incompétent pour connaître des demandes de réparation formulées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Mulhouse ;

Déclare pour le surplus la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Mulhouse, irrecevable en son intervention ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de quatre vingt dix euros (90,00 euros) dont est redevable chaque condamné ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 *du code* de procédure pénale ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.